



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

# **Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée du Clain Aval (86)**

**n° : F-075-17-P-0154**

**Décision du 21 décembre 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-075-17-P-0154 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée du Clain Aval, reçue de la direction départementale des territoires de la Vienne le 30 novembre 2017 ;

**Considérant les caractéristiques du plan de prévention considéré ;**

- qui a vocation à couvrir le territoire des communes de Dissay, Beaumont-Saint-Cyr, Vouneuil-sur-Vienne, Naintré, Cenon-sur-Vienne et Châtelleraut dans le département de la Vienne ;

- qui concerne les risques d'inondation du Clain, à l'aval de Poitiers, sur la base de la cartographie d'un aléa de période de retour centennale ;

- qui concerne une population de près de 700 habitants et plus de 200 emplois ;

- qui, avec les PPRI de la Vienne et du Clain, permettra de doter l'ensemble des communes du territoire à risque important d'inondations (TRI) de Châtelleraut de plans de prévention de ce type ;

- qui est prévu dans la stratégie locale de gestion du risque d'inondations (SLGRI) approuvée en 2016, dont les objectifs doivent être déclinés dans un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI)

- dont l'élaboration vise, sur la base de l'atlas des zones inondables actuel, notamment à :

- interdire les implantations nouvelles dans les zones les plus dangereuses ;

- réduire la vulnérabilité des biens existants dans les zones à risques ;

- préserver les zones non urbanisées dédiées à l'écoulement et au stockage des eaux ;

**Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ainsi que les incidences prévisibles :**

- l'absence d'incidences prévisibles notables sur les milieux naturels recensés, notamment de la ZNIEFF de type 1 « Plan d'eau de Saint-Cyr », du fait de l'absence de travaux prévus par le plan de prévention ;

- la préservation des zones permettant l'écoulement et le stockage des eaux que permettra l'adoption du PPRI ;

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) Clain Aval (86) présenté par la direction départementale des territoires de la Vienne, n° F-075-17-P-0154, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 21 décembre 2017,

Le président de l'autorité environnementale  
du Conseil général de l'environnement  
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX